GROUPE PARTOUCHE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 193 631 200 €uros
Siège social : 141 bis, rue de Saussure - 75017 PARIS
588 801 464 RCS PARIS

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2017

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire afin de vous soumettre une résolution ayant pour objet la distribution exceptionnelle de dividendes à nos actionnaires.

En effet, le Tribunal de Commerce de Paris a par jugements des 2 novembre et 8 décembre 2016, homologué les modifications du plan de sauvegarde de notre société , qui avaient préalablement reçu l'approbation unanime des créanciers, et en particulier, il a été décidé de l'aménagement de l'autorisation initiale prévue au plan, de distribuer des dividendes, qui a été avancée au 1er janvier 2017, selon certaines modalités particulières d'application et sous réserve, de la réalisation d'un certain nombre de conditions ;

Lesdites conditions n'étant pas toutes remplies lors de la réunion de notre Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2016, et statué sur l'affectation du résultat, nous n'avons pu lui soumettre de proposition en vue de la distribution éventuelle de dividendes aux actionnaires.

Cependant, l'article L 232-11 du Code de Commerce prévoit que :

« *L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.* »

En outre, l'article 40- II -2° de nos statuts prévoit que :

"L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle".

Nous vous précisions, en outre que le poste « autre réserves » tel qu'il figure au bilan de la société arrêté au 31 octobre 2016, est créditeur de la somme de 14.423.004 €.

Nous vous proposons en conséquence de prélever la somme de 3.001.283,6 € dudit poste en vue du versement à nos actionnaires un dividende de 0 ,31€ par action.

I.- PREMIÈRE RÉSOLUTION : DISTRIBUTION EXCEPTIONNELLES DE DIVIDENDES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et constaté que le poste « autres réserves » arrêté au 31 octobre 2016, date de clôture de l'exercice, s'élevait à la somme de 14.423.004 €,

Décide, conformément aux dispositions statutaires, et du Code de Commerce et notamment de l'article L. 232-11 de verser à titre exceptionnel aux actionnaires à titre de dividendes, la somme de 3.001.283,60 € (trois millions mille deux cent quatre-vingt- trois euros et soixante cents), somme qui sera prélevée sur le compte « autre réserves » porté au bilan.

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par action est de 0,31 euros.

Ce dividende pourra être mis en paiement à l'issue de l'assemblée et au plus tard, le 31 octobre 2017.

L'Assemblée Générale prend acte, que conformément aux dispositions de la loi de finances :

« Pour les dividendes versés à compter du 1er janvier 2013, un prélèvement de 21 % s'applique obligatoirement sur les revenus distribués aux personnes physiques, fiscalement domiciliés en France. Ce prélèvement doit être opéré par l'établissement payeur c'est-à-dire par la société distributrice de dividendes.

A titre d'information, ce prélèvement sur dividendes versés à des personnes physiques n'a aucun caractère libératoire. Il représente un acompte sur l'impôt dû. Les revenus distribués sont compris dans les revenus de capitaux mobiliers soumis au barème de l'I.R.

Cependant, certaines personnes peuvent demander à être dispensées du prélèvement de 21 %. Il s'agit des personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à :

- 50 000 € pour les célibataires, divorcés ou veufs,
- 75 000 € pour les couples soumis à imposition commune.

La demande de dispense doit être formulée par le bénéficiaire des dividendes auprès de la société distributrice. Il s'agit d'une attestation sur l'honneur indiquant que le revenu fiscal auquel il appartient établi au titre de l'avant dernière année précédant le paiement de ces revenus est inférieur à 50 000 € ou 75 000 € selon la situation de famille. (la dispense à tort entraine l'application d'une amende de 10 % du montant du prélèvement). »

Conformément aux dispositions de l'Article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende, n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Le Directoire est favorable à l'adoption de cette résolution par l'assemblée générale des actionnaires.

ꕥꕥꕥ

Nous restons à votre disposition pour toutes explications ou complément d'information.

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par votre commissaire aux comptes, à adopter les résolutions soumises par le Directoire à votre vote.

Le Directoire

